



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 FEVRIER 2025**

**Date de convocation et  
d'affichage : 29/01/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 février à dix-huit heures et quarante-cinq minutes

**Nombre de conseillers  
En exercice : 17  
Présents : 14  
Votants : 16**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 janvier 2025 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, maire

**PRESENTS :** ANNIC Ann, ANNIC Régis, GANDON Sébastien, HUBERT Florence, HULOT Valérie, LANDRY Jacques, LÉBOUC Jacky, MEUNIER Nathalie, MORVAN Dominique, ROBIN Murielle, ROPARS Martine, URIEN Jean-Pierre, VIRIEUX Jean-François

**ABSENTS ET EXCUSES :** LEFFRAY Stéphane  
M LELASSEUX Patrick qui donne pouvoir à M BRETEAU Franck  
M L'HELGUEN Patrick qui donne pouvoir à Mme HUBERT Florence

Mme HUBERT est élue secrétaire de séance.

**I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 5 novembre 2024.

**II. RECRUTEMENT EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ : ACCUEIL PÉRISCOLAIRE**

Suite au départ d'un agent en contrat sur un accroissement temporaire d'activité de 7,17 h hebdomadaire du 01/09/2024 au 04/07/2025, et face à l'augmentation de la fréquentation de l'accueil périscolaire, il est proposé de recruter un agent en accroissement temporaire d'activité de la façon suivante :

| CADRE D'EMPLOI      | FONCTION  | Temps hebdomadaire annualisé | Durée                    |
|---------------------|---|------------------------------|--------------------------|
| Adjoint d'animation | Agent d'animation accueil périscolaire, restauration scolaire | 12,30 h                      | 20/02/2025 au 04/07/2025 |

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition de recrutement en accroissement temporaire pour le service périscolaire tel que présenté ci-dessus.

### **III. RECRUTEMENTS EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE SAISONNIER D'ACTIVITÉ : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

Les travaux d'entretien des espaces verts sont accrus durant la période estivale. Il est nécessaire de renforcer l'équipe des agents communaux, dans le secteur technique durant la période estivale.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité de recruter, dans le cadre d'un contrat temporaire d'accroissement saisonnier d'activité, deux personnes à temps complet, pour une durée maximale de 6 mois chacune, rémunérées en fonction de la grille d'adjoint technique à l'échelon 1.

### **IV. DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTIONS POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents «promouvables» c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité de fixer le ratio pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur à 100%, commun à tous les cadres d'emplois.

### **V. CONVENTION D'ADHÉSION À LA MÉDECINE PRÉVENTIVE DE LE MANS METROPOLE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le service de médecine préventive Santé Au Travail 72 a radié l'ensemble des collectivités territoriales de leurs services.

Face à cette problématique, Le Mans Métropole propose aux communes membres d'adhérer au service commun de médecine préventive qui assure l'ensemble des missions définies à l'article L 812-4 du code général de la fonction publique et au titre III du décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Vu l'avis favorable du CST en date du 21 janvier 2025,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la convention d'adhésion au service commun de médecine préventive de LMM et autorise le Maire à signer.

### **VI. CONVENTION NETTOIEMENT DES ESPACES PUBLICS**

Sur la base de l'article L5211-4-1 du CGCT, les opérations de nettoyage manuel des espaces publics sont assurées par les agents de la commune de Saint-Georges-du-Bois, en complément du nettoyage mécanique déjà effectué par les services de Le Mans Métropole. Cette mise à disposition de service par la commune - pour l'exercice d'une compétence communautaire - vise à garantir un service de proximité et fait l'objet d'une refacturation à Le Mans Métropole.

Le montant forfaitaire est calculé sur la base de l'indice majoré de l'échelon moyen du grade d'adjoint technique territorial, primes et indemnités incluses d'un agent de Le Mans Métropole, soit pour l'année 2025, 15 609 € pour 0,40 ETP (voir détail en annexe 1).

L'évolution de ce montant forfaitaire est indexée sur la revalorisation du traitement indiciaire de la fonction publique territoriale et des effets report éventuels. Cette actualisation est effectuée chaque année au cours du dernier trimestre. En fin d'année, Le Mans Métropole verse ce montant forfaitaire, réactualisé en fonction des modalités de révision.

Après approbation de la convention par le CST à la date du 21 janvier 2025, Le conseil municipal approuve à l'unanimité la convention de nettoyage manuel des espaces publics avec LMM et autorise M Le Maire à la signer.

## **VII. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE**

Dans un contexte climatique et réglementaire en mutation, les sociétés SEE YOU SUN et CENOVIA se sont unies et ont créé la SAS LE MANS SUN pour mutualiser leurs compétences respectives dans le but de proposer aux collectivités, et notamment à la commune de SAINT GEORGES DU BOIS, un accompagnement dans le développement, le financement et la construction de centrales photovoltaïques afin de produire de l'énergie renouvelable.

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTEPCV) a pour objectif national d'atteindre d'ici 2030, 30% d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en France.

A cet effet, la SAS LE MANS SUN a sollicité la commune de SAINT GEORGES DU BOIS pour l'accompagner dans sa démarche de transition énergétique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée reçue le 19 février 2024 relative à l'occupation d'espaces fonciers identifiés sur le territoire de la commune, et ce, à des fins d'installation de centrales photovoltaïques.

Au regard des dispositions légales (article L2122-1-4 du CG3P), et suite à la publication par voie de presse d'un appel à manifestation d'intérêt spontané concurrent, la commune de SAINT GEORGES DU BOIS s'est assurée au préalable de l'absence de tout autre manifestation d'intérêt concurrent sur les espaces fonciers identifiés, dépendants du domaine public communal.

Après plusieurs échanges, les parties ont souhaité apporter une modification au projet initial en renonçant à l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'atelier municipal et en ne maintenant que l'installation des deux hangars de stockage. Cette modification entraîne une évolution des conditions financières d'origine.

La commune de SAINT GEORGES DU BOIS peut dès lors faire droit à la proposition de la société LE MANS SUN, et conclure librement avec celle-ci pour une durée de 30 ans une convention d'occupation temporaire du domaine public sur les espaces fonciers identifiés ci-dessous :

Hangars de stockage – La Blanchardière 72700 Saint Georges du Bois - Références cadastrales : AE 0002, ZI 0026 et ZI 0031 . Projet d'installation d'une ombrière d'une surface de 1696 m<sup>2</sup>. Puissance globale de la centrale : 387 kWc

Le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire avec la société LE MANS SUN, ou toute autre société étant contrôlée par les mêmes personnes morales ou physiques que Le Mans Sun.

## VIII. DEMANDE DETR/DSIL : PROJET DE RÉFECTION DE LA TOITURE DE LA BLANCHARDIÈRE

La commune élabore un projet de réfection de la toiture de l'atelier municipal La Blanchardière, après désamiantage.

Après l'enlèvement des tôles fibrociments, il sera nécessaire de poser des bacs aciers. A des fins d'étanchéité du site, il est également nécessaire de procéder à l'arasement de la pointe de pignon.

Les dépenses s'élèvent à un montant de 51 942 € HT.

Le Département, dans le cadre du plan de relance a d'ores et déjà octroyer la somme de 14 500€.

Il convient maintenant de solliciter la DETR/DSIL 2025

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le plan de financement et autorise le maire à déposer les demandes de subventions suivantes :

| Cofinancements                          | Montant         | %           |
|---|-----------------|-------------|
| DETR 2025                               | 25 971 €        | 50%         |
| Conseil départemental : plan de relance | 14 500 €        | 28%         |
| Reste à charge commune                  | 11 471 €        | 22%         |
| <b>TOTAL</b>                            | <b>51 942 €</b> | <b>100%</b> |

## IX. TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVÉS DEPUIS PLUS DE DIX ANS AU 1ER JANVIER DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXONÉRATION AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE

Par délibération du 24/09/2012, la commune de Saint-Georges-du-Bois a instauré une exonération 50% de la taxe foncières pour les logements anciens (avant 1989) ayant fait l'objet de dépenses d'équipement pour économies d'énergie.

L'article 1383-0 B du Code Général des Impôts élargit le périmètre des logements pouvant être concernés. Ainsi, à compter de 2025, l'exonération s'appliquera aux logements achevés depuis plus de dix ans au 1<sup>ier</sup> janvier de la première année d'application de l'avantage et non plus à ceux achevés avant le 1<sup>ier</sup> janvier 1989.

Il est rappelé que l'exonération s'applique lorsque le montant total des dépenses (mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A du CGI) payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000€ TTC par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000€ TTC par logement.

Pour bénéficier de cette mesure, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1<sup>ier</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature et du montant des dépenses.

Cette exonération s'applique sur la part communale de taxe foncière.

La collectivité confirme son engagement à soutenir la transition écologique.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'exonérer à hauteur de 50% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de 10 ans qui font l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie, dans les conditions fixées par l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts.

### Portée de la délibération

- ❑ L'exonération s'applique pendant une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses.
- ❑ Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.
- ❑ Elle ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

## **X. AIDE À L'INSTALLATION AU DR POTRA**

Le département de la Sarthe souffre d'un déficit en termes d'installation des chirurgiens-dentistes. Au 11 décembre 2024, le département compte 39,85 chirurgiens-dentistes pour 100 000 habitants contre 71,03 au niveau national (<https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/cartographie/>)

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2024, le nouveau zonage pour les chirurgiens-dentistes validé par l'ARS des Pays de la Loire a classé la commune de Saint-Georges-Du-Bois en zone très sous-dotée, niveau le plus bas du classement.

Ce classement est défini par rapport à la densité des praticiens du secteur pondérée en fonction de l'offre de soins et du recours aux soins dentaires. Les secteurs sont ensuite classés selon cinq niveaux de zones dites "très sous-dotées" à "zones sur-dotées".

Afin de compenser cette disparité, il est proposé que la commune de Saint-Georges-Du-Bois apporte son soutien à hauteur de 7500 € pour l'aide à l'installation du Dr POTRA, chirurgien-dentiste nouvellement installé sur la commune.

Cette aide prendra la forme d'un financement versé aux conditions établies dans la convention de soutien financier à l'installation des chirurgiens-dentistes jointe à cette délibération.

Le contrat sera signé entre les différentes parties.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité d'apporter un soutien au Dr POTRA d'un montant de 7500 €, et autorise le maire à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

## **XI. MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DU BOCAGE CÉNOMANS**

Le passage en FPU au niveau de LMM a un impact sur l'état 1259 (fiscalité des communes) et par la même occasion dans le calcul des cotisations des communes au SIVOM du Bocage Cénomans.

Pour rappel, la répartition des communes est calculée de la manière suivante (article 10-3-a) des statuts) :

*a) Compétences obligatoires :*

*Les contributions obligatoires des communes sont calculées sur la base de la clé de répartition suivante : 50% au titre de la fiscalité large N-1 (ménages, CTE, FNGIR) et 50% au titre de la population <15 ans (dernières données INSEE)*

*L'appel de cotisation fera l'objet de quatre acomptes, à trimestre à échoir.*

Il convient de modifier cet article des statuts du SIVOM du Bocage Cénomans comme il suit :

« *Les contributions obligatoires des communes sont calculées sur la base de la clé de répartition suivante :*

- *50% au titre de la fiscalité large N-1 (état 1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales) et de la compensation FPU de l'intercommunalité (dernières données connues)*
- *50% au titre de la population des moins de 15 ans (dernières données INSEE connues)*

*L'appel à cotisation fera l'objet de quatre acomptes à trimestre à échoir. »*

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la modification des statuts du SIVOM du Bocage Cénomans telle que rédigée ci-dessus.

## **XII. PARTICIPATION AUX CONTRATS INDIVIDUELS DE PRÉVOYANCE POUR DEUX AGENTS**

Conformément à la réglementation en vigueur, la collectivité a adhéré à un contrat collectif de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (délibération 202411-02 du 05 novembre 2024).

Les agents qui n'étaient pas en activité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont exclus de ce contrat.

Deux agents, Mme LECOQ Dalila et M FAURE Alexandre sont dans cette situation et se voient dans l'obligation de continuer leur contrat en prévoyance individuel afin de garantir leurs droits.

Pour être conforme avec la réglementation, Le conseil municipal approuve à l'unanimité de participer à ces deux contrats individuels de prévoyance sur la base minimum obligatoire : 7 € par mois.

## **XIII. ACQUISITION TERRAIN THIEULARD – FRAIS SAFER**

En accord avec la délibération 202411-06 du 5 novembre 2024, la commune s'est portée candidate auprès de la SAFER pour l'acquisition des terrains acquis par cette dernière auprès de M THIEULARD.

La surface totale à l'achat, à ajuster suite au document d'arpentage représente 53a82ca environ, à 0.40 € du m<sup>2</sup>.

Pour finaliser cette acquisition, Le conseil municipal approuve à l'unanimité le montant des frais d'intervention de la SAFER qui s'élève à 2340€ TTC, auxquels s'ajoutent les frais de dossier d'un montant de 121€88 TTC.

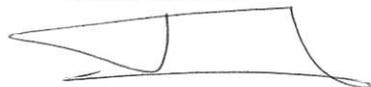
## **XIV. AFFAIRES DIVERSES**

- Information : le CCAS a procédé au versement d'une aide de 1500€ à la Protection Civile, au profit de Mayotte
- Information : les travaux du logement situé 6 rue de Souigné sont terminés. Le logement va pouvoir être proposé à la location. Il s'agit d'un logement très social dont le loyer est fixé selon la convention encore en vigueur avec l'Etat (jusqu'en 2028) soit : 480 € par mois

*La séance est levée à 19h53*

LE MAIRE,

Franck BRETEAU



LA SECRETAIRE,

Florence HUBERT

